

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



TRADUCTION

A 2022/2/4

**AFFAIRE : A 2022/2 – ROGER-DE-BRANDT / INSPECTEUR DU LOGEMENT DE
LA RÉGION FLAMANDE**

**CONCLUSIONS DE MME R. MORTIER, AVOCATE GÉNÉRALE SUPPLÉANTE PRÈS LA COUR DE
JUSTICE BENELUX**

GREFFE

39, Rue de la Régence
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
curia@benelux.be

www.courbeneluxhof.be

GRIFFIE

Regentschapsstraat 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
curia@benelux.be

Affaire A 2022/2 – Roger De Brandt – Inspecteur du logement de la Région flamande

Conclusions de l'avocate générale suppléante près la Cour de Justice Benelux

Dans la cause de :

Roger De Brandt, demeurant à 2550 Kontich, Boskapelweg 2, inscrit au registre national sous le numéro 56.05.08-289-03,

Partie demanderesse dans le litige pendant devant la Cour de cassation,

Représenté par Me Sigfried Sergeant, avocat, dont le cabinet est établi à 8200 Sint-Andries, Gistelse Steenweg 340, où la partie demanderesse élit domicile,

contre

Inspecteur du logement de la Région flamande, dont les bureaux sont à 1000 Bruxelles, avenue du Port 88, boîte 22,

Partie défenderesse dans le litige pendant devant la Cour de cassation,

Représenté par Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 177/7, où la partie défenderesse élit domicile.

I. Procédure devant la Cour

Par l'arrêt du 7 avril 2022 (AR C.21.0287.N), la Cour de cassation de Belgique a posé une seule question préjudicielle à la Cour de Justice Benelux.

II. Faits et antécédents du litige

Par le jugement du tribunal de première instance d'Anvers du 24 mars 2015, il a été ordonné à la partie demanderesse de donner une autre affectation à sept immeubles ou de les démolir, et ce, dans un délai d'un an à compter de la date du jugement, sous peine d'une astreinte de 150 euros par jour de retard et avec un maximum de 75.000 euros par immeuble.

Par l'exploit d'huissier de justice du 30 mai 2016, la partie défenderesse a fait signifier un premier commandement pour le paiement de 57.900,67 euros, comprenant les astreintes encourues pour la période du 24 mars 2016 au 27 mai 2016, et ce, concernant six des sept immeubles de la partie demanderesse, et divers frais d'exécution.

Par l'acte notarié du 3 octobre 2016, cinq des sept immeubles ont été vendus par la partie demanderesse.

Le 28 octobre 2016, par un deuxième commandement, la partie défenderesse a exhorté la partie demanderesse à payer 75.474,75 euros, comprenant les astreintes encourues pour la période du 24 mars 2016 au 27 octobre 2016 et des frais d'exécution. Le montant des astreintes a été calculé par immeuble pour chaque jour de retard pour la période concernée « *mais limité à un maximum de 75.000 euros* ». À partir d'un troisième commandement, signifié le 25 janvier 2017, la partie défenderesse n'a plus repris cette limitation au maximum de 75.000 euros pour l'ensemble des immeubles. Ensuite, la partie défenderesse a fait signifier un commandement à chaque fois dans un délai de six mois.

Le 25 juillet 2019, la partie défenderesse a pratiqué une saisie-arrêt exécution. La partie demanderesse y a fait opposition et en a demandé la levée à concurrence de « *la somme prescrite de 201.300 euros* ».

Par l'ordonnance du 28 janvier 2020, le juge des saisies d'Anvers a déclaré cette opposition non fondée.

La partie demanderesse a introduit un recours contre cette ordonnance et a demandé la levée de la saisie-arrêt exécution pour un montant de 121.200 euros en raison de la prescription des astreintes à concurrence de ce montant.

Par l'arrêt du 16 novembre 2020, la Cour d'appel d'Anvers a déclaré le recours non fondé. Les juges d'appel estiment que chaque commandement a conduit à une interruption de la prescription pour les astreintes déjà encourues. Par conséquent, la prescription des astreintes encourues a finalement été valablement interrompue à hauteur de leur maximum de 450.000 euros, même si aucun effet interruptif n'est attribué au deuxième commandement du 27 octobre 2016 pour un montant supérieur à 75.000 euros. La Cour estimait que le fait que le deuxième commandement ait mentionné à tort une limitation à maximum 75.000 euros, alors que ce maximum s'appliquait par immeuble, ne peut pas empêcher que le maximum de 450.000 euros soit encore atteint.

Pour la Cour de cassation, la partie demanderesse fait valoir en substance que le juge doit, pour apprécier si le montant maximal a été atteint, prendre en compte toutes les astreintes encourues, y compris celles qui sont prescrites. La partie demanderesse reproche aux juges d'appel de décider qu'indépendamment du montant des astreintes prescrites, on pouvait quoi qu'il en soit prendre en compte les astreintes non prescrites à hauteur du maximum de 450.000 euros.

La Cour de cassation estime que le moyen pose la question de savoir si, dans le cas où le juge de l'astreinte a fixé un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets, les astreintes encourues mais prescrites doivent être prises en compte pour déterminer si le montant maximal fixé a été atteint, et que la

réponse à cette question nécessite une interprétation de l'article 2 de la loi uniforme relative à l'astreinte.

Par conséquent, la Cour de cassation de Belgique pose la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice Benelux :

Dans le cas où le juge de l'astreinte a fixé un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets, les astreintes encourues mais prescrites doivent-elles être prises en compte pour déterminer si le montant maximal fixé de l'astreinte a été atteint ?

III. Appréciation

A) Recevabilité

La question préjudicielle semble recevable, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les parties.

B) Sur le fond

1. La question préjudicielle porte d'une part sur la possibilité pour le juge de l'astreinte de, conformément à l'article 2 de la loi uniforme du 26 novembre 1973 relative à l'astreinte¹, fixer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets, et d'autre part sur la prescription d'une astreinte encourue telle que régie à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme.

La connexité entre ces deux articles, ainsi que l'institution de l'astreinte elle-même, telle que formalisée dans la loi uniforme, notamment aux articles 2 et 7, permettent selon moi de répondre par l'affirmative à la question préjudicielle, à savoir que les astreintes encourues mais prescrites doivent être prises en compte pour déterminer si le montant maximal fixé de l'astreinte a été atteint.

Cette conclusion repose sur les motifs suivants.

2. Il y a tout d'abord un argument textuel.

L'article 2 de la loi uniforme prévoit *in fine* que le juge qui fixe une astreinte par unité de temps ou par contravention peut également fixer un montant « *au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets* ». ² Le passage « *la condamnation aux astreintes cessera ses effets* » ne veut pas dire ici que « *plus aucune astreinte*

¹ Ci-après dénommée « loi uniforme ».

² Voir également : article 1385ter du Code judiciaire belge, article 611b du code de procédure civile néerlandais (Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering) et article 2061 du Code civil luxembourgeois.

ne sera recouvrée ». ³ Le juge fixe en effet, en vertu du texte de l'article 2, un maximum d'astreintes à encourir, mais aucun maximum d'astreintes à recouvrer. ⁴

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme dispose qu'une astreinte se prescrit par l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle elle est encourue. ⁵ Au vu du texte de l'article 7, il est clair que la prescription d'une astreinte n'enlève rien au fait que cette astreinte soit encourue. Malgré la prescription acquise, l'astreinte a auparavant commencé à être encourue ou, autrement dit, à être due parce qu'il n'a pas été satisfait à la condamnation principale. Ce n'est que lorsqu'une astreinte est encourue qu'il peut également être question de prescription. Le texte de l'article 7 de la loi uniforme cadre dès lors avec l'effet d'une prescription acquise. La prescription n'enlève pas à l'astreinte son caractère encouru, mais bien son exigibilité en droit, à savoir la possibilité de la réclamer en vertu du droit. ⁶ Cela n'empêche pas qu'une astreinte encourue et donc due puisse encore, malgré sa prescription, être payée en tant qu'obligation naturelle. ⁷

Il résulte donc de la connexité entre les articles 2 et 7, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme que le montant maximal ne peut se composer que d'astreintes effectivement encourues, indépendamment de la question de savoir si celles-ci, en raison d'une prescription acquise, ne sont plus exigibles en droit.

3. Outre l'argument textuel susmentionné, l'institution de l'astreinte, telle que formalisée dans la loi uniforme, implique aussi que le montant maximal se compose d'astreintes encourues, indépendamment du caractère acquis de leur prescription.

3.1 La loi uniforme part du constat selon lequel le créancier a le droit d'exiger de son débiteur l'exécution en nature de son obligation, mais, dans la pratique, doit se contenter fréquemment d'une satisfaction par équivalent. Pour tout de même maintenir au premier plan cette exécution en nature, la loi uniforme permet, au moyen d'une astreinte, de contraindre indirectement le débiteur à satisfaire à la condamnation principale, qui n'a pas pour objet le paiement d'une somme d'argent. ⁸

³ Conclusions de l'avocat général Me VRANKEN, considérant 9, devant le HR 1^{er} juillet 1994.

⁴ Gand 13 janvier 2009, *TGR-TWVR* 2010, 94, *P&B* 2010, 175 ; Trib. Flandre orientale, div. Gand 24 janvier 2017, *RW* 2017-18, 587 ; Gerh. Arnhem-Leeuwarden 21 juin 2016, *NJF* 2016/328 ; K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, 36.

⁵ Voir également : article 1385octies du Code judiciaire belge, article 611g, 1, du code de procédure civile néerlandais (*Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering*) et article 2066 du Code civil luxembourgeois.

⁶ Cass. 14 mai 1992, AR n° 9353, *Arr.Cass.* 1991-92, n° 479, *Pas.* 1992, 798 ; Cass. 25 septembre 1970, AR *Arr.Cass.* 1971, 78, *JT* 1971, 58, *Pas.* 1971, 65, *RCJB* 1972, 5, note J. LINSMEAU, *Rec.gén.enr.not.* 1971, 233, *RW* 1970-71, 845 ; Rb. Noord-Nederland 16 février 2021, *rechtspraak.nl* ; TPI Flandre orientale, div. Gand 24 janvier 2017, *RW* 2017-18, 587.

⁷ G.L. BALLON, *Dwangsom* dans *APR*, Gand, Story, 1980, 96-97 ; G. BALLON, « De verjaring van de dwangsom », *TBH* 1988, 5 ; M. MARCHANDISE, *De Page, Traité de droit civil belge*, VI, *La prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 488, note de bas de page 1989 ; K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, 161-164.

⁸ Exposé des motifs commun de la loi uniforme, Chapitre III.

Voir également : E. DIRIX, *Beslag* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2018, 17-18 ; E. DIRIX, « Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom » dans E. DIRIX (ed.), *De dwangsom, Jura Falconis* 1999, 37 ; M.L. STORME, « Een revolutionaire hervorming: de dwangsom », *TPR* 1980, 224 ; K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, 7.

Ce faisant, une telle astreinte renforce l'autorité de décisions judiciaires. Ainsi, une astreinte profite non seulement à l'intérêt privé du créancier, mais aussi à l'intérêt général.⁹ L'institution de l'astreinte touche par conséquent à l'ordre public.¹⁰

Le juge n'impose pas d'office une astreinte.¹¹ Le créancier doit faire la demande d'un tel moyen de coercition s'il souhaite en profiter. Le juge statue sur cette demande, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce pour décider souverainement si une astreinte est opportune et, le cas échéant, sous quelles modalités.¹² Dans ce cadre, le juge peut fixer l'astreinte soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention.¹³ Bien qu'une condamnation unique à une astreinte d'un montant unique ait l'avantage de la clarté, la menace de devoir payer plusieurs fois une somme déterminée par unité de temps ou par contravention constitue souvent une meilleure incitation à effectivement exécuter la condamnation principale. En effet, plus le débiteur prendra du temps pour satisfaire à la condamnation principale, plus lourdes seront les conséquences financières qu'il subira.

3.2 Vu qu'un montant d'astreinte déterminé par unité de temps ou par contravention peut en principe augmenter à l'infini, les conséquences financières peuvent aussi dans ce cas atteindre un montant largement supérieur à la valeur rattachée à la condamnation principale. Bien que l'ampleur possible des conséquences financières puisse d'un côté inciter dans une large mesure le débiteur à exécuter la condamnation principale, elle peut d'un autre côté pousser le créancier à préférer

⁹ M.L. STORME, « Een revolutionaire hervorming: de dwangsom », *TPR* 1980, 223 et 227 ; K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, 14-15.

¹⁰ Cass. 3 juin 1996, AR S.95.0102.N, AC 1996, n° 204 ; *Pas.* 1996, 565 ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY et S. STEVENS, « Le moyen de prescription de l'astreinte » dans B. MAES, B. et J. VAN DONINCK (eds.), *Dwangsom, omdat het moet*, Bruxelles, Intersentia, 2012, 34-35 ; C. DE BOE, « Le contentieux de l'astreinte » dans A. GILLET (ed.), *Droit des saisies et voies d'exécution*, Bruxelles, Larcier, 2022, 125.

¹¹ Cour de Justice Benelux 2 avril 1984, A/83/3 ; Cass. 29 octobre 2002, AR P.01.1085.N, AC 2002, n° 571 ; *Pas.* 2002, 2060, *RABG* 2003, 991 ; Cass. 25 février 1997, AR P.96.0125.N, AC 1997, n° 108 ; *Pas.* 1997, 283, *RW* 1997-98, 132, note ; Cass. 29 novembre 1996, AR C.94.0467.N, AC 1996, n° 466 ; *Pas.* 1996, 1187, *RW* 1997-98, 57, note ; K. BROECKX, « Dwangsommen voor de beslagrechter » dans P. TAELEMAN (ed.), *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Malines, Kluwer, 2016, 684 ; C. DE BOE, « Le contentieux de l'astreinte » dans A. GILLET (ed.), *Droit des saisies et voies d'exécution*, Bruxelles, Larcier, 2022, 123 ; J. LAENENS, « Procedureaspecten » dans E. DIRIX (ed.), *De dwangsom, Jura Falconis* 1999, 30 ; M.L. STORME, « Een revolutionaire hervorming: de dwangsom », *TPR* 1980, 231 ; M. MARCHANDISE, *De Page, Traité de droit civil belge*, VI, *La prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 486.

¹² Cass. 4 mai 2016, AR P.16.0011.F, AC 2016, n° 301 ; Cass. 26 avril 2012, AR C.10.0530.N, AC 2012, n° 258 ; *Pas.* 2012, 917, *TBH* 2012, 726 (pour les modalités d'exécution) ; HR 4 novembre 1988, *NJ* 1989, n° 6 ; G.L. BALLON, *Dwangsom* dans *APR*, Gand, Story, 1980, 26 ; M.B. BEEKHOVEN VAN DEN BOEZEM, *De dwangsom in het burgerlijk recht*, thèse Université de Groningue, 2006, 130 et s. ; H. BOULARBAH et C. MARQUET, « Les remèdes immédiats: les mesures provisoires et les mesures d'instruction, spécialement l'expertise – l'astreinte » dans M. DUPONT (ed.), *Les obligations et les moyens d'action en droit de la construction*, Bruxelles, Larcier, 2012, 129-130 ; K. BROECKX, « Dwangsommen voor de beslagrechter » dans P. TAELEMAN (ed.), *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Malines, Kluwer, 2016, 684 et 690-691 ; C. DE BOE, « Le contentieux de l'astreinte » dans A. GILLET (ed.), *Droit des saisies et voies d'exécution*, Bruxelles, Larcier, 2022, 123-124 ; J. LAENENS, « Procedureaspecten » dans E. DIRIX (ed.), *De dwangsom, Jura Falconis* 1999, 31 ; K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, 19-20.

¹³ Article 2 de la loi uniforme.

Voir également : article 1385ter du Code judiciaire belge, article 611b du code de procédure civile néerlandais (*Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering*) et article 2061 du Code civil luxembourgeois.

l'astreinte à l'exécution de la condamnation principale et ainsi s'enrichir indûment. Le juge doit par conséquent, s'il impose une astreinte d'un montant déterminé par unité de temps ou par contravention, être attentif à ce qui est le plus efficace, c'est-à-dire ce qui sera le plus susceptible d'inciter le débiteur à exécuter l'obligation, sans pour autant laisser l'astreinte prendre des proportions la rendant plutôt punitive ou rémunératoire.¹⁴ Dans un tel scénario, l'astreinte perd en effet sa crédibilité et sa spécificité. Elle doit rester un moyen de pression faisant primer la condamnation principale, mais ne constitue ni une indemnisation ni une peine.¹⁵

3.3 Avec d'une part la possibilité pour le juge de fixer un maximum d'astreintes à encourir, et d'autre part un délai de prescription court, la loi uniforme apporte des correctifs à l'hypothèse susmentionnée où le montant élevé de l'astreinte pousse le créancier à préférer l'astreinte à l'exécution de la condamnation principale. Les deux correctifs ont donc des objectifs convergents.

3.4. Un maximum d'astreintes à encourir vise d'abord à empêcher que l'astreinte atteigne des montants astronomiques et porte de cette manière atteinte à l'institution de l'astreinte.¹⁶ Une astreinte non plafonnée incite en effet le créancier à s'en servir pour s'enrichir au détriment de son intérêt à voir la condamnation principale exécutée.

En outre, un montant maximal contribue à la sécurité juridique parce que les parties savent à l'avance à quoi elles sont tenues au maximum et ce qu'elles peuvent obtenir¹⁷. En tant que tel, il permet aussi une équité vis-à-vis du débiteur, qui sait que, une fois le maximum atteint, aucune astreinte supplémentaire ne plane au-dessus de sa tête. Un montant maximal reconnaît également les intérêts d'éventuels autres créanciers.¹⁸

Le juge de l'astreinte n'est pas tenu d'assortir l'astreinte d'un maximum, mais s'il le fait, il devra aussi veiller à ce que, pour maintenir l'efficacité de l'astreinte en tant que moyen de pression, le montant maximal soit assez élevé. Sinon, le débiteur pourrait

¹⁴ G.L. BALLON, *Dwangsom* dans *APR*, Gand, Story, 1980, 25 et 28 ; K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, 23-24.

¹⁵ Article 1, 1), de la loi uniforme ; Pages 28-29 de l'Exposé des motifs commun de la loi uniforme ; HR 24 février 2017, ECLI:NL:HR:2017:310, conclusions de l'avocat général P.-G. LANGEMEIJER ; G.L. BALLON, *Dwangsom* dans *APR*, Gand, Story, 1980, 23-24 ; M.L. STORME, « Een revolutionaire hervorming: de dwangsom », *TPR* 1980, 226 ; K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, 12-18.

¹⁶ Page 31 de l'Exposé des motifs commun de la loi uniforme ; M.B. BEEKHOVEN VAN DEN BOEZEM, *De dwangsom in het burgerlijk recht*, thèse Université de Groningue, 2006, 304-305 ; K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, 35.

¹⁷ Même si la condamnation au paiement d'une astreinte due seulement pendant un certain délai entraîne aussi une astreinte plafonnée (Cass. 31 janvier 1995, AR P.93.1138.N, AC. 1995, n° 56), elle diffère de la condamnation à une astreinte dont le montant a été limité. Un délai fixé pour des astreintes n'a en effet pas la même incidence qu'un montant maximal, parce qu'un délai implique une fin à un moment précis, alors qu'un montant maximal fait coïncider cette fin au moment où le maximum est atteint (voir en la matière les conclusions de l'avocat général Me VRANKEN, considérant 7, devant le HR 1^{er} juillet 1994).

¹⁸ Gand 13 janvier 2009, *TGR-TWVR* 2010, 94, *P&B* 2010, 175 ; G.L. BALLON, *Dwangsom* dans *APR*, Gand, Story, 1980, 28 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, *L'astreinte dans Répertoire notarial*, XIII, *La procédure notariale*, 4/6, Bruxelles, Larcier, 2020, 62 ; K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, 37.

en effet conclure qu'il est plus avantageux pour lui de payer le montant maximal que de satisfaire à la condamnation principale, auquel cas l'astreinte perdrait son caractère de moyen de coercition tendant à l'exécution de la condamnation principale.¹⁹

3.5 Le délai de prescription court vise également à éviter que le montant d'astreinte augmente dans des proportions énormes entraînant l'inaction du créancier.²⁰ Le délai de prescription court garantit que le débiteur sache vite clairement comment le créancier se positionne par rapport à l'exécution de la condamnation principale.²¹ Cela offre au débiteur de la sécurité juridique, tout en assurant l'équité vis-à-vis de ce dernier.²² De plus, le délai de prescription court et l'objectif qui en ressort tendent à ne pas trop laisser grimper le montant des astreintes encourues au profit d'autres créanciers du débiteur.²³

3.6 Ces deux correctifs expriment donc l'inquiétude générale susmentionnée de voir que le créancier accorde davantage d'importance au recouvrement d'astreintes qu'à l'exécution de la condamnation principale²⁴, à condition que le montant maximal fixé soit encore assez élevé pour inciter le débiteur à exécuter la condamnation principale.²⁵ Compte tenu de cette inquiétude générale, le délai de prescription court, combiné à un montant maximal d'astreintes à encourir, vise à pousser le créancier à agir avec diligence. Comme précisé, le créancier doit, à des fins de sécurité juridique et d'équité vis-à-vis du débiteur, clarifier rapidement comment il se positionne par rapport à l'exécution de la condamnation principale. Requête par l'article 1^{er} de la loi uniforme, la signification de la décision judiciaire relative à cette condamnation principale et à la condamnation aux astreintes y étant reprise donne déjà au débiteur une première indication que le créancier souhaite l'exécution de la décision judiciaire.²⁶ En outre, l'attitude adoptée ensuite par le créancier doit être diligente et claire. Le débiteur ne peut en effet pas devenir tributaire d'une décision unilatérale

¹⁹ K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, 35.

²⁰ Page 37 de l'Exposé des motifs commun de la loi uniforme ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY et S. STEVENS, « Le moyen de prescription de l'astreinte » dans B. MAES, B. et J. VAN DONINCK (eds.), *Dwangsom, omdat het moet*, Bruxelles, Intersentia, 2012, 39 ; G.L. BALLON, *Dwangsom* dans *APR*, Gand, Story, 1980, 96 ; G. BALLON, « De verjaring van de dwangsom », *TBH* 1988, 4 ; K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, 161.

²¹ G. BALLON, « De verjaring van de dwangsom », *TBH* 1988, 4 ; A. STENEKER, *Asser Procesrecht, Beslag en executie*, Deventer, Kluwer, 2019, considérant 700.

²² C. DE BOE, « Le contentieux de l'astreinte » dans A. GILLET (ed.), *Droit des saisies et voies d'exécution*, Bruxelles, Larcier, 2022, 148 ; J. VAN COMPENOLLE et G. DE LEVAL, *L'astreinte dans Répertoire notarial*, XIII, *La procédure notariale*, 4/6, Bruxelles, Larcier, 2020, 109.

²³ G. BALLON, « De verjaring van de dwangsom », *TBH* 1988, 4.

²⁴ G. BALLON, « De verjaring van de dwangsom », *TBH* 1988, 4 (pour la prescription) ; C. DE BOE, « Le contentieux de l'astreinte » dans A. GILLET (ed.), *Droit des saisies et voies d'exécution*, Bruxelles, Larcier, 2022, 148 (pour la prescription) ; E. DIRIX, *Beslag* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2018, 74 (pour la prescription) ; E. DIRIX, « Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom » dans E. DIRIX (ed.), *De dwangsom, Jura Falconis* 1999, 54 (pour la prescription) ; M. MARCHANDISE, *De Page, Traité de droit civil belge*, VI, *La prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 485 (pour la prescription) ; A. STENEKER, *Asser Procesrecht, Beslag en executie*, Deventer, Kluwer, 2019, considérant 700 (pour la prescription) ; M.B. BEEKHOVEN VAN DEN BOEZEM, *De dwangsom in het burgerlijk recht*, thèse Université de Groningue, 2006, 144 (pour le montant maximal).

²⁵ Voir M.B. BEEKHOVEN VAN DEN BOEZEM, *De dwangsom in het burgerlijk recht*, thèse Université de Groningue, 2006, 78, note de bas de page 50.

²⁶ E. DIRIX, *Beslag* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2018, 61.

du créancier concernant le moment de procéder à l'encaissement, par laquelle le créancier s'accapare un examen minutieux effectué par le juge.²⁷ L'avocat général Me VRANKEN a d'ailleurs conclu que, dans une telle situation, le débiteur est trop laissé à la merci « *des tactiques, des caprices ou des fantaisies* » du créancier – une dépendance qui n'est pas appropriée dans le cadre de l'institution de l'astreinte.²⁸ Pour que l'astreinte remplisse effectivement son rôle d'incitant à l'exécution de la condamnation principale, il faut réclamer le paiement peu de temps après que l'astreinte a commencé à être encourue, et il faut rapidement clarifier au débiteur que ce dernier encourt des astreintes à la discrétion du créancier.²⁹

3.7 Il ressort de ce qui précède que le créancier doit faire preuve de diligence en communiquant d'abord, par une signification, son souhait que la décision judiciaire soit exécutée, puis en constatant ou en faisant constater l'éventuel non-respect de la condamnation principale, et enfin en recouvrant effectivement l'astreinte fixée. Le fait que (la répétition de) l'astreinte encourue et donc l'augmentation de son montant total soient imputables au débiteur ne semble pas, dans l'esprit de la loi uniforme, porter atteinte à cette diligence requise dans le chef du créancier.

Il est par conséquent contraire à la diligence requise dans le chef du créancier et ainsi à l'institution de l'astreinte et à l'équité d'accepter que le montant maximal fixé ne porte pas sur les astreintes encourues, mais bien sur celles à recouvrer, si bien que les astreintes prescrites ne sont pas à prendre en compte pour vérifier si le montant maximal a été atteint. La diligence attendue de la part du créancier à des fins de sécurité juridique et d'équité en vertu de la loi uniforme implique que les astreintes encourues mais prescrites soient également à prendre en compte pour déterminer si le montant d'astreinte maximal fixé par le juge a été atteint. Le fait que le créancier, comme dans la présente affaire, n'interrompe au moyen d'un commandement la prescription que pour une certaine partie des astreintes encourues, et fasse donc preuve de la diligence nécessaire pour cette partie, n'empêche pas qu'il manque à son devoir de diligence concernant la partie restante des astreintes encourues jusqu'au montant maximal.

IV. Conclusion

Il doit être répondu comme suit à la question préjudicielle :

« Dans le cas où le juge de l'astreinte a fixé un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets, les astreintes encourues mais

²⁷ Conclusions de l'avocat général Me VRANKEN, considérant 10, devant le HR 1^{er} juillet 1994.

Voir également : Gand 13 janvier 2009, *TGR-TWVR* 2010, 94, *P&B* 2010, 175 ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY et S. STEVENS, « Le moyen de prescription de l'astreinte » dans B. MAES, B. et J. VAN DONINCK (eds.), *Dwangsom, omdat het moet*, Bruxelles, Intersentia, 2012, 41-42.

²⁸ Conclusions de l'avocat général Me VRANKEN, considérant 11, devant le HR 1^{er} juillet 1994.

²⁹ HR 29 juin 2012, *NJ* 2013, n° 508.

prescrites doivent être prises en compte pour déterminer si le montant maximal fixé de l'astreinte a été atteint. »

Bruxelles, le 9 janvier 2023

L'avocate générale suppléante

Ria Mortier